



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 6 mars 2013

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
Lieu-dit "Le Chagneau"
sur la commune de Brux

Demande d'autorisation d'exploiter
une installation de transit de matériaux

Par bordereau du 22 février 2012, Monsieur le Préfet nous a transmis, pour instruction, le dossier de demande d'autorisation déposé par la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit de matériaux sur la commune de Brux au lieu-dit « le Chagneau ».

Le dossier a été complété par transmission du 23 juillet 2012 et le 12 septembre 2012.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

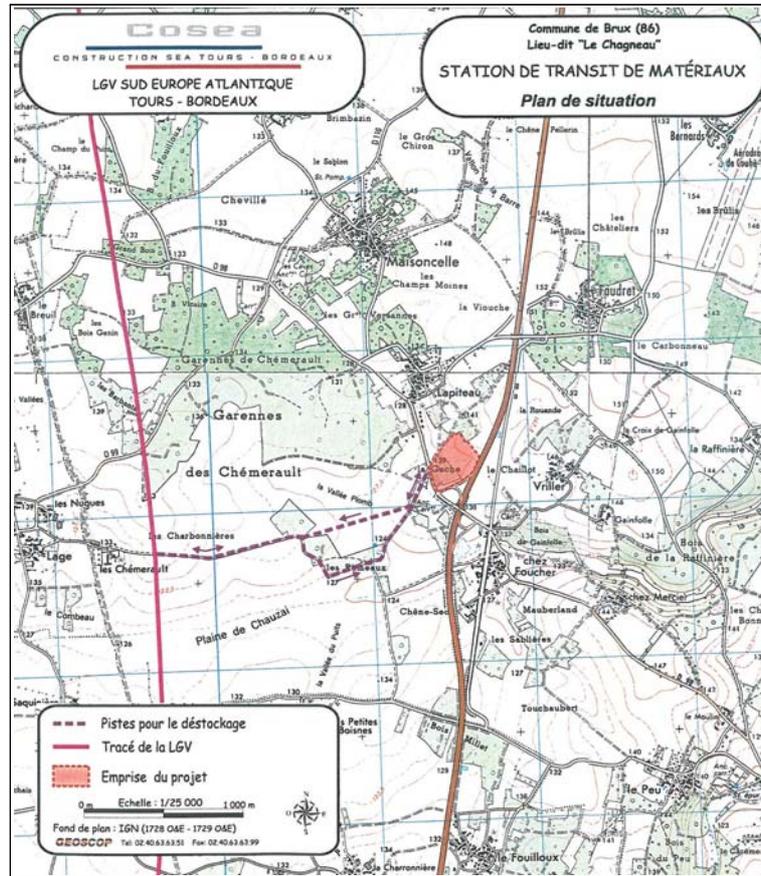
VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
61, avenue Jules Quentin
92 730 NANTERRE Cedex

b) Le site d'implantation

L'installation de transit de matériaux est implantée sur la commune de Brux, au lieu-dit « Le Chagneau » au croisement de la RN10 et de la RD98. Ce site offre un accès direct avec la RN10 et se situe à proximité du lot 7 du chantier de la LGV SEA (~ 800m).

Le site se trouve dans une zone agricole. Les abords immédiats sont constitués de boisements de feuillus, de cultures et de prairies.

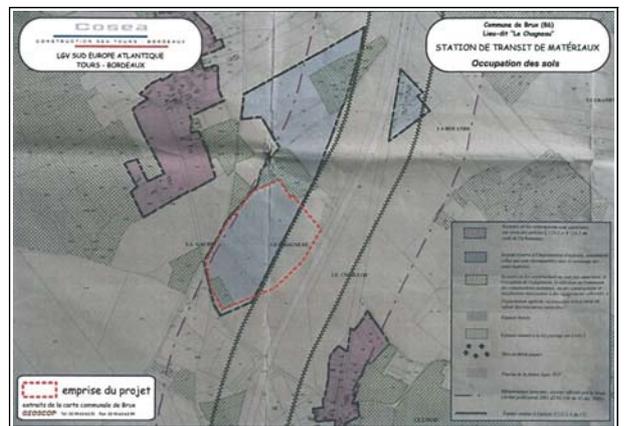
Les habitations les plus proches correspondent aux hameaux de Lapiteau (à l'Ouest), de « Chez Foucher » (à l'est) et une habitation à « La Rouande ». L'habitation la plus proche se situe à 165 m de l'emprise du projet. Les principaux hameaux concernés en termes d'enjeux par rapport à cette installation de transit sont : « Lapiteau » et « Chez Foucher ».



D'un point de vue urbanisme, la commune de Bruix dispose d'une carte communale approuvée en 2006. Le site se situe sur deux zones :

- une zone réservée à l'implantation d'activité, notamment celles qui sont compatibles avec le voisinage.
- une zone où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes, ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

En outre, une partie du site se trouve dans un secteur protégé au titre de la loi paysage (art.L442-2 du code de l'urbanisme) et une autre partie du site est également concernée par la bande d'inconstructibilité de 100 m liée aux distances par rapport à la RN 10 (art. L.111-1-4 du code de l'urbanisme).



c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

Un récépissé de déclaration a été délivré le 29 février 2012, autorisant la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à exploiter une station de transit sur le même lieu. Les travaux préalables ont été réalisés et l'activité de stockage a commencé, cette dernière ne pouvant être supérieure à 75 000 m³, l'exploitant a sollicité la présente demande d'autorisation.

ii - Présentation du projet et des installations

Cette plate-forme de transit est destinée à accueillir des matériaux minéraux nécessaires à la construction de la LGV SEA. Le site de stockage s'étend sur une superficie de 6,74 ha et concerne les parcelles YH 39, 40, 41 et 42. Il est prévu deux stocks différents selon la nature des matériaux à stocker :

- matériaux de sous-couche ferroviaire : pour une surface de 29 280 m² et une capacité de 134 400 tonnes (56 000 m³),
- matériaux de couche de forme : pour une surface de 13 100 m² et une capacité de 236 900 tonnes (99 000 m³).

soit une surface totale de 42 380 m² et une capacité totale de 371 000 tonnes (155 000 m³).

La hauteur maximum des stocks est de 8 mètres et les différents stocks seront identifiés par des pancartes rigides mentionnant la provenance et la nature des matériaux.

Les horaires d'activités seront compris dans la période de 7h00 à 22h00. Il n'est pas envisagé d'activités de nuit, ni les dimanches et jours fériés.

L'autorisation est demandée pour 5 ans, et suit en cela la durée d'activité du chantier de la LGV SEA. A terme, le site sera aménagé en zone d'aménagement concerté avec le propriétaire (communauté de communes de Couhé).

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Situation administrative des installations*
2517	1	A (Autorisation)	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 30 000 m ²	Station de transit de matériaux d'une superficie de stockage de 42 380 m ²	b

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur sol et sous-sol

Les impacts d'une aire de stockage sur le sol et le sous-sol sont liés aux risques de pollution sur des zones non étanches et/ou en l'absence de rétention. Les seuls risques sont liés à des fuites de produits polluants au niveau des engins de chantier.

Les mesures d'accompagnement visent à réduire ces risques :

- mise en place d'une aire revêtue en béton équipée d'un débourbeur-déshuileur
- réparation et entretien des véhicules en dehors du site
- aucun stockage d'hydrocarbures
- les huiles éventuellement présentes seront stockées sur une rétention adaptée
- en cas de pollution accidentelle : zone décapée au boteur, matériaux évacués vers centre agréé
- kits antipollution présents sur site

ii - Impacts sur l'eau

Eaux souterraines :

L'aménagement de la plate-forme nécessite un décapage limité de la terre végétale, et non un déblai significatif, ce qui engendre peu d'incidences sur les eaux souterraines. Toutefois, le risque de pollution du système aquifère par des produits polluants existe.

Les mesures de réduction et d'accompagnement mises en œuvre pour limiter les risques pollution des eaux souterraines sont identiques aux mesures précédentes.

Eaux superficielles :

Le site sera alimenté en eau non potable par le biais de citerne d'eau. Cette eau sera destinée à l'arrosage des pistes et éventuellement des stocks. Au regard des conditions météorologiques et des restrictions d'usage de l'eau, la consommation d'eau n'est pas déterminée.

Les rejets générés par le site se limitent aux eaux pluviales (pas de rejet eaux vannes et pas d'eau de lavage). Il convient de distinguer :

- les pistes bicouche de l'accès,
- les zones imperméabilisées (zone de stockage),
- les pistes de chantier au niveau desquelles les eaux pluviales seront collectées par un réseau de fossés périphériques avant de rejoindre le bassin de décantation-infiltration (surface d'infiltration : 1 208 m², hauteur : 4 m, volume d'utile : 1 350 m³).

L'ensemble des eaux collectées transiteront par un séparateur à hydrocarbures.

Les aménagements techniques et environnementaux projetés pour réaliser le stockage assurent un impact modéré sur les eaux superficielles et souterraines.

iii - Impacts sur l'air

Les émissions dans l'atmosphère sont liées d'une part aux rejets des gaz de combustion des moteurs des engins de terrassement, d'autre part aux envois de poussières.

Compte tenu de l'utilisation de fioul léger pour les engins et de la faible ampleur de l'activité exercée sur le site, les rejets ne présenteront pas d'impact notable.

Les mesures de réduction et d'accompagnement sont notamment :

- l'arrosage des pistes et des stocks pour prévenir l'envol des poussières ;
- l'auto-surveillance de la quantité des retombées de poussières (4 points de mesure, 2 campagnes annuelles de 15 jours).

iv - Impacts sur la faune et la flore

Les impacts sur le milieu naturel ont été réalisés par un bureau d'études spécialisé qui, après analyse, considère que le projet d'aire de stockage n'aura aucun impact significatif sur les composantes faunistiques et floristiques dans la mesure où il est mis en place les préconisations ci-dessous.

Les mesures de réduction et d'accompagnement mises en place sont :

- conservation d'une bande tampon de 5 m entre la haie périmétrale et la mise en œuvre du merlon à l'ouest ;
- aucun boisement, ni stockage ou terrassement au niveau du boisement situé au nord ;
- plantation d'une haie champêtre sur le pourtour Est du site en compensation de la destruction des fourrés.

En outre, le projet d'aire de stockage n'aura aucun impact significatif sur le réseau Natura 2000.

v - Impacts sur l'agriculture

Les parcelles sont actuellement en friches, réserve communale dans l'attente de la création d'une zone activité.

vi - Impacts sur le paysage

Les vues seront importantes sur les stocks et l'activité depuis les usagers de la RN 10 et la Rouande. La haie qu'il est prévu de planter ne sera pas singulièrement efficace mais permettra de casser le rythme minéral du stockage.

Le merlon d'une hauteur de 8 m prévu au Nord masquera l'impact paysager des stocks depuis le hameau de Lapiteau.

vii - Déchets

Le site générera très peu de déchets. L'exploitant prévoit de mettre en place des dispositifs de collecte et de tri des déchets, d'éliminer ces déchets en fonction des possibilités locales, de nettoyer fréquemment le site et ses abords.

viii - Bruits et vibrations

Pour cette thématique, ont été réalisées trois simulations : simulation résiduelle sans activité sur le site, simulation ambiante avec phase de constitution du stock, simulation ambiante avec phase de déstockage.

Les opérations suivantes ont été modélisées : 1 pelle, 1 boueur

Ces simulations mettent en avant le respect de la réglementation sur le niveau sonore en limite de propriété et sur les émergences admissibles au niveau des habitations les plus proches.

Les mesures de réduction prévues sont la mise en place du merlon au Nord et l'utilisation de signaux avertisseurs type « cri du lynx ».

ix - Transport

L'impact est différent suivant les 2 phases d'activité : constitution du stock (phase 1), déstockage (phase 2).

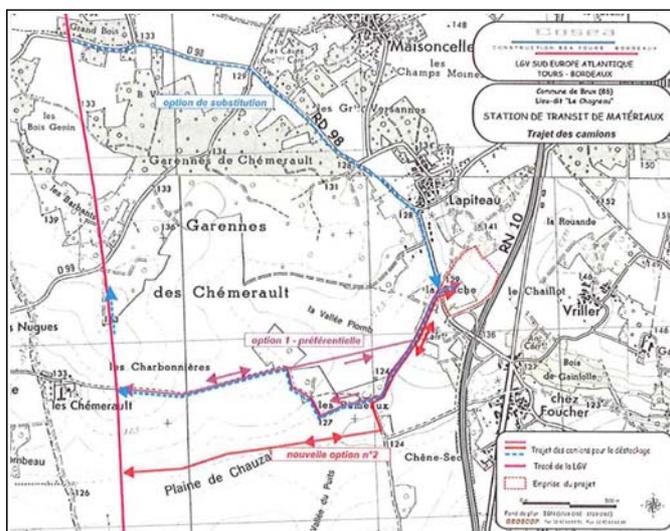
Phase 1 :

L'approvisionnement se fait via la RN10 et la RD 98. Le trafic maximal est estimé à 250 véhicules/jour (comprenant 240 PL/jour). Ce qui représente une augmentation de 1,7 % du trafic total annuel sur la RN10 et 96 % sur la RD 98

Phase 2 :

Il est envisagé trois options : 2 itinéraires privilégiés et 1 de substitution (cf plan). Des modifications concernant cette phase de déstockage ont été apportées le 5 septembre par l'exploitant. Ces modifications ont été portées à la connaissance du public et des services.

Le déstockage aura lieu sur une période de 4 mois. Le trafic maximal est estimé à 490 véhicules/jour (comprenant 480 PL/jour). Ce qui représente une augmentation de trafic de 93 % sur la RD 98.



Pour l'option de substitution, il y aurait un trafic important au droit des habitations de Lapiteau. Les options 1 et 2 seront portées par le pétitionnaire pour que l'une d'elles aboutisse avant la période de déstockage en 2014.

x - hygiène, salubrité et sécurité publiques

L'impact de l'aire de stockage de matériaux sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques est essentiellement dû à la circulation des véhicules de transport des matériaux.

Il est prévu de limiter la vitesse à 25 km/h sur le site. Cette limitation sera indiquée par une signalétique

xi - Les effets sur la santé

L'aire d'étude de l'évaluation sanitaire est de 1 000 m suivant la direction des vents portants et de 400 m dans les autres directions. 20 à 30 foyers sont inscrits dans cette aire d'étude.

L'évaluation sanitaire analyse les effets de l'installation sur la santé en termes de matières en suspension, de bruits, de polluants atmosphériques émis par les matériels et conclut que le projet est compatible avec les VTR (valeur toxique de référence) connues et que les risques sanitaires peuvent être considérées comme acceptables.

xii - Les conditions de remise en état

A l'issue de la phase d'exploitation de la station de transit, la commune souhaitant aménager le site en zone d'activité, les équipements : plate-forme, piste, portail, clôture, haie,... seront conservés. Il sera, par contre, procédé au repli des installations, au nettoyage du site, à l'évacuation des stocks et matières premières, à la démolition de l'aire revêtue en béton, à la vidange et au nettoyage du bassin de décantation et à la vidange du bac du débourbeur-déshuileur.

e) Les risques et les moyens de prévention

i - Étude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les principaux risques présentés par l'établissement sont :

- l'incendie (dysfonctionnement sur moteur ou circuit électrique) ;
- danger liés à la circulation des véhicules ;
- écoulements d'hydrocarbures ;
- électrocution (ligne haute tension qui surplombe le site) ;
- chute de personnes (chute du haut d'un stock) ;
- noyade – enlèvement (bassin d'infiltration).

Étant donné le type de risques évoqués, le niveau de risques induits par l'installation de stockage peut être considéré comme acceptable.

ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre

Les moyens de prévention et de protection sont prévus par l'exploitant : procédure d'alerte, moyens de premier secours (panneaux rappelant les consignes, trousse de secours, extincteurs homologués,...).

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

2) La consultation et l'enquête publique

Par bordereau en date du 7 janvier 2013, la préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la société VINCI Construction Terrassement.

a) Avis des services

i - Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes : Brux, Chaunay, Couhé pour le département de la Vienne et Messé, Rom, Vanzay pour le département des Deux-Sèvres.

- 1 - Commune de Couhé : le 11 octobre 2012, le conseil municipal a émis un avis favorable.
- 2 - Commune de Brux : le 14 novembre 2012, le conseil municipal a émis un avis favorable.
- 3 - Commune de Vanzay : le 8 décembre 2012, le conseil municipal a donné un avis favorable.
- 4 - Communes de Chaunay, Messé et Rom : en l'absence d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

ii - Les autres avis

SDIS – Service Départemental d'Incendie et de Secours – 27 août 2012

Le SDIS a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter. Les recommandations suivantes devront être mises en œuvre :

- respecter les dispositions de prévention émises à l'étude de dangers, ainsi que les dispositions de la notice d'hygiène et de sécurité (il est prévu des extincteurs adaptés aux risques à défendre ainsi qu'un plan de sécurité incendie) ;
- Maintenir les accès libres de tout encombrement.

INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité – 21 septembre 2012

L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

DDT 86 – Direction Départementale des Territoires de la Vienne – 26 octobre 2012

La DDT 86 a émis un avis réservé conditionné à l'obtention des autorisations concernant les voiries et concernant la prise en compte environnementale.

L'inspection des installations classées a interrogé le pétitionnaire par mail du 15 janvier 2013 concernant cet avis réservé. La réponse apportée par celui-ci, le 17 janvier 2013, permet de lever les réserves de la DDT 86.

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 novembre au 7 décembre 2012.

Par arrêté préfectoral en date du 18 septembre, une enquête publique a été ouverte pendant 30 jours du jeudi 8 novembre 2012 à 9 heures au vendredi 7 décembre à 12 heures. Celle-ci s'est déroulée sur la commune de Brux sous la conduite de Monsieur Jean-Michel Guilloteau, nommé commissaire enquêteur.

Deux observations ont été recueillies sur le registre d'enquête publique :

Observation n°1 : Le 29 novembre 2012, Mme Delphine BARROUILLET de la SCEA GARGOUIL exprime sa crainte de détérioration du système d'irrigation des terres de la SCEA en considérant le principe de déstockage figurant dans le dossier et explique qu'un second

tracé, passant le long de la « Bonvent » et vu avec les exploitants concernés est en cours d'étude.

Observation n°2: le 7 décembre 2012, Monsieur le Maire-adjoint de la commune, par délégation de Monsieur le Maire, exprime trois remarques :

- comme pour l'observation n°1, le tracé prévu dans le dossier ne correspond pas au tracé concerté avec la commune et les exploitants concernés ;
- la restitution du site intercommunale serait optimisée avec un rond-point en sortie de l'aire de stockage ;
- la disparition d'un petit bois sur le site doit être compensée par un apport végétal concerté avec les élus.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Par procès verbal du 14 décembre 2012, le contenu des remarques a été communiqué au pétitionnaire. Le mémoire en réponse a été fourni le 20 décembre 2012.

Concernant le principe de déstockage : Ce mémoire confirme que la solution retenue pour le déstockage est bien la solution visant à construire une piste sur environ 1 km, rejoignant l'écoulement de la « Bonvent » pour longer et rejoindre le chantier. Ce tracé correspond à l'option 2 dans la lettre du 5 septembre 2012 adressée à la préfecture.

Concernant l'aménagement d'un rond-point : le pétitionnaire explique qu'il n'y a pas d'utilité d'un tel aménagement dans le cadre de l'exploitation d'une station de transit liée à des opérations de stockage et déstockage de matériaux.

Concernant la disparition d'un petit bois : Le pétitionnaire confirme la réalisation d'une haie paysagère en bordure du site, tel que prévu dans le dossier initial.

Conclusions du Commissaire enquêteur :

Considérant notamment que : les réponses obtenues sont argumentées positivement dans le mémoire en réponse ; que l'itinéraire de déstockage retenu est la solution visant à construire une piste sur environ 1 km, rejoignant l'écoulement de la « Bonvent » pour longer et rejoindre le chantier ; que le projet est particulièrement bien décrit pour la prise en compte des enjeux environnementaux et qu'il est conçu avec des mesures permettant la suppression ou la réduction significative des impacts ; le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande en conclusion de son rapport d'enquête du 27 décembre 2012.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

D'un point de vue administratif et au vu des caractéristiques du projet et des conditions d'exploitation, la demande et le classement dans la nomenclature des installations classées sont en cohérence avec la législation des ICPE.

b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

Un Récépissé de déclaration a été délivrée le 29 février 2012 relatif installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le courrier du 5 septembre 2012 a été joint au dossier d'enquête publique faisant mention d'un nouvelle itinéraire de déstockage, nommé « nouvelle option de trajet n°2 ». Dès lors, le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

i - Questions soulevées par l'enquête publique

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

ii - Avis des services

Aucune mesure supplémentaire n'a été retenue suite aux avis des services.

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans le mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif

à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 6 mars 2013 pour observations éventuelles. L'exploitant signale à l'inspection que les dispositions de protection de la ligne électrique réalisés dans le cadre de l'activité actuelle sont légèrement différentes par rapport au dossier de demande. Ces dispositions permettent également d'assurer une protection suffisante le long de la ligne électrique. Il en ressort que la prescription : « un merlon de 0,50 m de hauteur, est constitué tout le long de la ligne électrique à 3 m de celle-ci et de part et d'autre » au dernier alinéa de l'article 2.1.4 a été remplacé par « un merlon, de 0,50 m de hauteur, est constitué côté stock tout le long de la ligne électrique à 3 m de celle-ci. Et côté piste, la protection est assurée par la présence du fossé d'assainissement. ».

5) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques à la demande d'autorisation présentée par la société VINCI Construction Terrassement sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.